

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **de l'Institut Herzing**

*10 octobre 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

L'Institut Herzing est, un établissement privé entièrement voué à l'enseignement de l'informatique et de l'électronique. Il dispense les programmes de *Programmeur programmeuse analyste (CEC)*, de *Micro-ordinateur général (CEC)* et de *Actualisation en bureautique (AEC)*. Son but est d'offrir une formation répondant aux besoins et attentes des employeurs ainsi qu'aux exigences des étudiants.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut comprend douze parties traitant de la politique, de ses objectifs, de la clientèle étudiante, de l'apprentissage des étudiants, des présences aux cours, des plans de cours, des travaux pratiques et des examens, de l'attribution des équivalences, de la reprise de cours, du rôle et des fonctions des personnes face à la PIEA et de la révision de la politique.

Cette politique poursuit les objectifs suivants : informer l'étudiant adulte, favoriser la recherche d'équité, assurer la cohésion des cours, refléter les exigences de l'industrie et détecter les difficultés d'apprentissage. Les responsabilités décrites dans la politique sont principalement attribuées au conseil d'administration de l'établissement, au coordonnateur de l'éducation et aux professeurs. En plus de refléter les besoins du marché, la politique de l'Institut cherche à atteindre ses propres standards ainsi que les exigences ministérielles.

## 2.Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Herzing lors de sa réunion tenue le 10 octobre 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence<sup>1</sup> de l'évaluation des PIEA publié et distribué à tous les collèges en février 1994. Ce cadre de référence précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA de l'Institut comprend la plupart des éléments essentiels d'une telle politique. Elle se présente cependant plus comme une réponse à une obligation ministérielle que comme une véritable politique destinée à encadrer les évaluations des professeurs et à informer les étudiants. Aussi malgré ses mérites, elle présente des lacunes qui devront être corrigées.

La PIEA décrit des modalités d'application de l'équivalence de cours qui respectent les prescriptions du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*. Et dans l'ensemble, le partage des responsabilités à l'égard de l'évaluation des apprentissages est adéquat.

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC*, Février 1994, 22p.

Toutefois, la politique présente trois lacunes justifiant les recommandations qui suivent de la part de la Commission. Ainsi, pour mieux encadrer les évaluations et être conforme aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, la politique devra être revue en ce qui a trait aux règles de l'évaluation des apprentissages, aux modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours et à la procédure de sanction des études.

Il faut également convenir que le renouveau de l'enseignement collégial a créé de nouvelles obligations pour les établissements d'enseignement collégial et qu'il s'agit d'une occasion permettant d'apporter un certain nombre de précisions notamment en matière d'évaluation des apprentissages.

## **2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages**

La PIEA de l'Institut Herzing fournit à l'étudiant plusieurs informations essentielles à son cheminement scolaire et ceci par divers moyens comme : le contenu des plans de cours, le guide du stage et le guide de l'étudiant. La notion d'équivalence intra-institutionnelle est également présente au moment de l'approbation d'un plan de cours par le coordonnateur de l'éducation.

Cependant, la PIEA définit de façon très succincte un seuil de réussite qui devrait tenir compte de l'atteinte minimale des objectifs. À ce sujet, la politique devrait indiquer comment l'Institut s'assure que l'étudiant qui a obtenu la note de passage a bien atteint les objectifs du cours qu'il a suivi. Des précisions sur les règles d'évaluation, la pondération des examens et des travaux et le lien à faire entre les évaluations et l'atteinte des objectifs seraient nécessaires.

*En conséquence, la Commission recommande à l'Institut Herzing d'apporter à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages les précisions permettant de s'assurer que la note de passage est liée à l'atteinte des objectifs selon les standards prescrits.*

Par ailleurs, cette politique apporte des précisions sur les types d'évaluation et leur étalement. L'Institut a également adopté ses propres règles et normes institutionnelles relatives aux présences aux cours, au respect des échéances pour la remise des travaux, au plagiat, aux absences à un examen et aux conditions de reprise. Ces règles apparaissent pertinentes et équitables.

## **2.2 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours**

Comme le prévoit le RREC, la politique de l'Institut Herzing contient des modalités d'application de l'équivalence mais ne présente pas les modalités d'application pour la dispense et la substitution de cours. Ces modalités concernent notamment le champ d'activités qu'elles recouvrent, les critères d'éligibilité des demandes, de même que les règles et les instruments d'évaluation.

Par ailleurs, si l'Institut juge qu'il n'est pas pertinent pour lui d'expliquer les modalités de l'une ou l'autre de ces mesures du fait qu'il n'en octroie pas, il doit alors en faire part dans sa politique.

*En conséquence, la Commission recommande à l'Institut Herzog d'explicitier les modalités d'application de la dispense et de la substitution, ou le cas échéant, d'indiquer dans sa politique qu'il n'en octroie pas.*

La PIEA pourrait également être plus explicite en mentionnant que l'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours et qu'il n'a pas à être remplacé par un autre cours. De plus, la Commission invite l'Institut à considérer la possibilité d'accorder une équivalence non seulement pour une scolarité antérieure mais aussi pour une formation extrascolaire.

### **2.3 La procédure de sanction des études**

Le *Règlement sur le régime des études collégiales* (Article 25) fait obligation aux collèges de décrire, dans la PIEA leur procédure de sanction des études, c'est-à-dire les modalités de vérification du respect des règles applicables pour chaque diplôme délivré. La Commission estime que cela comprend les modalités concernant la vérification des préalables, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitutions ou de dispenses et, là où cela s'applique, la réussite des épreuves uniformes imposées par le Ministre.

*En conséquence, la Commission recommande à l'Institut Herzog de préciser dans sa PIEA les actes administratifs par lesquels il s'assure qu'un étudiant a droit à son diplôme et d'indiquer à quelle personne ou entité administrative est confiée la responsabilité relative à la sanction des études.*

### 3. Conclusion

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut Herzing comporte plusieurs éléments valables qui permettent d'assurer un suivi et un encadrement des étudiants de qualité. Elle devra cependant être complétée afin de tenir compte des composantes essentielles relatives aux règles de l'évaluation des apprentissages, aux modalités d'application de la dispense et de la substitution de cours et à la procédure de sanction des études. En conséquence, la Commission déclare la PIEA de l'Institut **partiellement satisfaisante**.

La Commission demande donc à l'Institut Herzing de corriger ces lacunes en tenant compte des recommandations formulées et de lui soumettre sa politique révisée. La Commission demande également à l'Institut de tenir compte des avis formulés dans le but de préciser davantage la portée de la politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Rédaction et analyse : Alice Dignard, agente de recherche